

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 07 Ardèche

commune(s) : Bourg-Saint-Andéol

Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques d'inondation

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Modification

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Le PPRI opposable sur la commune de Bourg-Saint-Andéol a été approuvé le 30 janvier 2015. Il traite des risques liés au Rhône et aux principaux ruisseaux de la commune. L'identification de l'aléa repose sur les études préalables au PPRi réalisées par la DREAL en 2015 pour ce qui concerne le Rhône, et par le bureau d'études SAFEGE en 2011 pour ce qui concerne les affluents.

La présente modification n'a pas pour objet de revenir sur l'aléa déterminé dans le cadre des études visées ci-dessus. La modification est uniquement d'ordre réglementaire.

L'objectif est d'ajuster la carte de zonage réglementaire pour prendre en compte l'emprise définitive de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le secteur de la zone d'activité de Fanjouge (identifiée Baa constructible), approximative lors de l'approbation du plan (cf PJ n°2).

L'emprise globale de la zone constructible du PPRi (zones bleues B et Baa) est inchangée, seule la limite commune à ces deux zones est modifiée. La surface de la zone Baa basculant en zone B est d'environ 0,5 ha.

La problématique du stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants sera également traitée au travers du règlement à l'occasion de cette modification.

La modification du PPRI de Bourg-Saint-Andéol permettra donc :

- de prendre en compte l'emprise définitive de l'aire d'accueil des gens du voyage de Fanjouge ;
- de réduire la vulnérabilité globale dans ce secteur, en réduisant la capacité d'hébergement ;
- d'améliorer les conditions de stockage des produits sensibles à l'eau ou polluants en zone inondable.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Les risques pris en compte sont les aléas inondation par débordement de cours d'eau.

La modification réglementaire concerne un secteur extrêmement limité du territoire communal (Cf PJ n°1), dont la vocation est l'accueil des gens du voyage pour une partie et l'artisanat pour l'autre.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non, la modification du zonage est ponctuelle et ne traite que du secteur de Fanjougé sur la commune de Bourg-Saint-Andéol.

L'ensemble des communes concernées par le risque d'inondation du Rhône sur le territoire de l'Ardèche a un PPRi approuvé, à l'exception de deux communes dans le nord du département pour lesquelles la révision est en cours : Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône.

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

Oui. Le TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance.

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Le secteur objet de la modification se situe au niveau d'une plateforme artificielle en remblai nivelée à une cote de 54mNGF, mise en place à l'occasion de la création de la zone d'activité de Fanjougé (Cf PJ n°3). Les travaux ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2010 modifiée en 2016.

Il est concerné par : (Cf PJ n°4-1).

- une ZNIEFF de type 2 : ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales.

Au niveau environnemental, et comme indiqué précédemment, la modification a également pour objectif de réglementer le stockage des produits sensibles à l'eau et polluants.

Existence d'un SAGE : Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?

Existence d'éléments constitutifs du SRADDET ? Non (Cf PJ n°4-2 et 4-3)

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?)	A 250m à l'Est: milieux alluviaux du Rhône aval ;
Zone humide	A 250m à l'Est: RCC de Donzère à Pont-Saint-Esprit ;
ZICO (conservation des oiseaux)	A 125m à l'Ouest au-delà de la RD86 et de la voie SNCF ;
Zone de montagne :	Non ;
Zone littorale :	Non.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

La commune de Bourg-Saint-Andéol est couverte par un PLU approuvé en 2008. Le secteur concerné par la modification du PPRi est situé en zone UY du PLU (PJ n°5).

Un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire intercommunal.

La modification du PPRi n'aura pas d'incidence sur l'élaboration du PLUiH.

En effet, à la vue des caractéristiques du site (remblai), de son occupation actuelle et des contraintes liées à l'aléa inondation, l'emprise de la future zone UI (ex-zone UY) sera identique dans ce secteur.

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

La modification du PPRi ne modifiera pas la constructibilité globale dans la mesure où l'emprise de la zone constructible dans le secteur (zones bleues B et Baa) est inchangée.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :
Effets potentiels sur l'étalement urbain : aucun, l'emprise globale de la zone constructible dans le secteur (zones bleues B et Baa) est inchangée, seule la limite commune à ces deux zones est modifiée (cf PJ n°2). La surface de la zone Baa basculant en zone B est par ailleurs faible, de l'ordre de 0,5 ha.
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : aucun, les zones agricoles et naturelles ne sont pas impactées par la modification, qui restent sanctuarisées dans le PPRi en étant inconstructibles.
Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : L'effet est positif, en imposant de nouvelles prescriptions aux aménagements et constructions qui restent autorisées (ex : stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence).
Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : aucun, la modification de zonage s'établit dans le périmètre de la zone d'activité de Fanjougé, qui se situe en dehors de tout périmètre de protection de monument ou de site, et qui comprend déjà des constructions à usage d'activités.
Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : comme indiqué plus haut, un des points de la modification vise à réduire les sources de pollution accidentelles lors des crues.
Synthèse : la modification du PPRi est d'ordre réglementaire, sans impact sur l'aléa existant. Elle porte sur le déplacement de la limite entre les zones B et Baa au niveau de la zone d'activité de Fanjougé, sans que l'emprise globale de la zone constructible (zones bleues B et Baa) ne soit impactée. La surface transférée est faible, 0,5ha, et se situe au niveau d'une plateforme artificielle en remblai mis en place à l'occasion de la création de la zone d'activité. Il n'y a a priori pas d'impact négatif sur l'environnement. Par ailleurs, la modification aura une incidence directe positive sur la pollution des eaux, un des points de la modification visant à réduire les sources de pollution accidentelles lors des crues de manière réglementaire.

Pièces jointes

- pièce n°1 : plan de situation de la modification sur le plan de zonage du PPRi approuvé ;
- pièce n°2 : projet de modification du plan de zonage du PPRi ;
- pièce n°3 : topographie de la zone de Fanjougé ;
- pièce n°4-1 : enjeux environnementaux -Natura 2000, zones humides, ZICO ;
- pièce n°4-2 : enjeux environnementaux - ZNIEFF;
- pièce n°4-3 : extrait de la trame verte et bleue du SRADDET AURA ;
- pièce n°5 : extrait du zonage du PLU approuvé et du projet de PLUi;